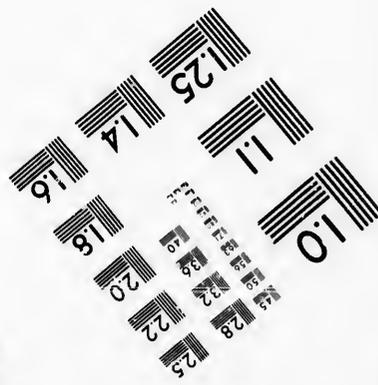
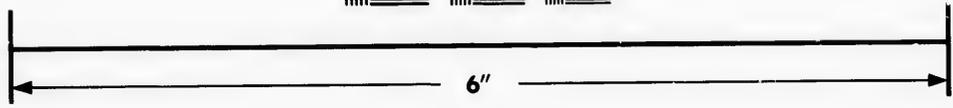
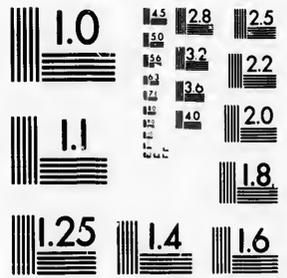


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5  
1.8 2.2 2.0  
1.8 2.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 2.8 2.5  
1.8 2.2 2.0  
1.8 2.0

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

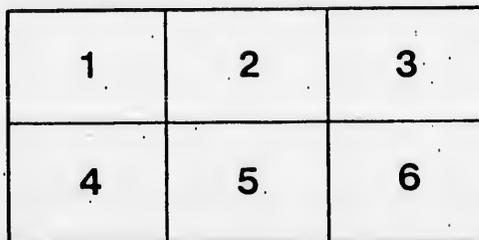
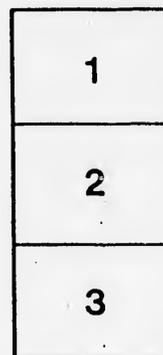
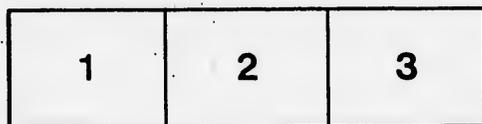
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



A

*Par la n*  
A

**D**E te  
ter  
que, de  
conform  
d'les ét  
lois du  
suite, c  
tempér  
plus m  
ne fire  
catholi  
de la f  
que da  
servati  
été pe  
défenc  
d'ocès  
le mé  
cile la

**C**  
la mé  
l'abst  
blait  
comb  
d'exco



## MANIFESTE

A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DANS LA LOI DU JEÛNE  
ET DE L'ABSTINENCE.

ET DE LA SUPPRESSION DES FÊTES DE DEVOTION.

— o — o — o — o — o —  
**JOSEPH SIGNAY,**

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint-Siège apostolique, archevêque de Québec, etc.  
Au clergé et aux fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

DE tout temps, nos très-chers frères, l'Église, interprète des volontés de son divin fondateur, n'a cessé de recommander la pénitence et la mortification. Aussi voyons-nous que, depuis son établissement, les vrais chrétiens se sont constamment empressés de se conformer sur ce point à ses prescriptions. A l'origine du christianisme, alors que les fidèles étaient animés d'un courage que malheureusement nous ne savons plus qu'admirer, les lois du jeûne et de l'abstinence étaient observées avec la plus grande rigueur. Mais, dans la suite, ce courage s'étant ralenti, l'Église, dans sa tendre charité pour ses enfants, crut devoir tempérer en leur faveur l'austérité de ses lois. C'est ainsi que les jeûnes qui autrefois étaient plus multipliés, et qui se prolongeaient jusqu'au soir, devinrent plus tard moins fréquents, et ne furent plus continués au-delà de l'heure de midi. De nos jours, les rapports fréquents des catholiques avec les protestants, le dépérissement des santés, peut-être même l'affaiblissement de la foi, ont nécessité de nouveaux adoucissements au jeûne et à l'abstinence ; en sorte que dans la plupart des contrées de l'Europe le nombre des jeûnes a été restreint, ou l'observation en a été renvoyée à des époques plus commodes, et que l'usage de la viande y a été permis à certains jours de l'année et même du carême où jusqu'alors il était strictement défendu. Depuis quelques années, les mêmes adoucissements ont été introduits dans les diocèses des États-Unis, et dans ceux de la ci-devant province du Haut-Canada, où surtout le mélange des catholiques avec leurs compatriotes d'autres croyances, rendaient très-difficile la pratique de l'ancienne discipline.

C'est à regret, nous l'avons, N. T. C. F., que nous avons sollicité auprès du saint-Siège la même indulgence pour notre diocèse. Nous nous réjouissons de voir la loi du jeûne et de l'abstinence s'observer dans le pays avec un zèle d'autant plus digne d'éloges qu'il semblerait s'éteindre dans d'autres contrées plus favorisées des dons de la nature. Dieu sait combien il nous eût été agréable de voir les fidèles du Canada continuer de servir d'exemple sous ce rapport à tant d'autres peuples catholiques.

Si donc nous nous sommes décidé à demander quelque changement à un point si important de notre discipline, c'est que nous nous sommes convaincu de la très-grande difficulté qu'il y a pour la plupart de nos diocésains de s'y conformer avec la même exactitude que ci-devant. Nous savons en effet que, dans nos campagnes, il est peu de familles qui soient en état de se procurer des alimens maigres ; que cette difficulté se fait sentir davantage parmi le grand nombre d'hommes employés à exploiter les bois de nos forêts, et que bien d'autres encore sont incapables d'observer sur cet article la loi de l'Eglise, à moins d'altérer notablement leur santé. Nous savons enfin que les rapports des fidèles de notre diocèse avec ceux des diocèses voisins, surtout depuis l'union des deux Canadas, se multipliant, tous les jours, de plus en plus, il devient très-difficile, sinon impossible, de maintenir la discipline existante, sans occasionner de fréquentes transgressions, ou sans qu'il en résulte une diversité d'usages propre à scandaliser les faibles et à provoquer les railleries de nos frères séparés.

Malgré toutes ces raisons dont nous ne pouvions nous dissimuler l'importance, nous hésitions encore à solliciter, pour notre diocèse, la dispense accordée à tant d'autres ; et nous n'avons voulu le faire qu'après avoir pris l'avis de nos dignes coopérateurs dans le saint ministère. Tous se sont affligés, comme nous, à la seule idée d'un changement d'une nature si grave ; mais le plus grand nombre ayant été d'opinion que le temps était venu de l'adopter, nous avons cru qu'il ne nous était plus permis de différer d'en faire la demande au chef suprême de l'Eglise. Nous avons donc eu recours à Sa Sainteté, et nous en avons obtenu un indult, en date du 7 juillet dernier, qui autorise pour ce diocèse les dispenses suivantes, dont vous pourrez user dès le premier janvier prochain.

I. Il est permis de faire gras, 1o. tous les dimanches de carême, excepté le dimanche des Raueaux ; 2o. tous les lundis, mardis et jendis des 1ère, 2de, 3e, 4e, et 5e semaines de carême, mais sous la condition qu'il ne sera fait, ces jours-là, qu'un seul repas en gras, et qu'on n'y servira pas de poisson. Cette faveur ne s'étend pas au jeudi qui suit le mercredi des Cendres, ni aux lundis, mardi et jeudi de la semaine sainte, auxquels jours on n'usera que d'alimens maigres ; 3o. tous les samedis de l'année, excepté ceux du carême et les samedis auxquels un jeûne est attaché ; 4o. le jour de la St. Marc, s'il ne tombe pas un vendredi, et les trois jours des Rogations.

II. Les jeûnes des vigiles de St. Jean-Baptiste, de St. Laurent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, et de St. André, sont supprimés et remplacés par d'autres jeûnes qui seront observés les mercredis et vendredis de chaque semaine de l'Avent. Ces mercredis sont jours d'abstinence.

III. Les mêmes permissions sont aussi accordées aux communautés de Religieuses et aux Frères des écoles Chrétiennes.

Nous avons à vous faire connaître en même temps, N. T. C. F., un autre changement qui vient d'être fait à la discipline du diocèse, concernant les fêtes de dévotion. Nous avons remarqué depuis longtemps que les offices célébrés les secondes et troisièmes Fêtes de Noël, de Pâque et de la Pentecôte, et le matin du dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu, n'étaient plus fréquentés, dans la presque totalité des paroisses, que par un petit nombre de fidèles. Comme nous avons été d'ailleurs informé que dans quelques-unes il est arrivé, à l'occasion de ces fêtes, des désordres auxquels il importe de remédier, nous avons cru, après nous être particulièrement assuré de l'opinion de notre clergé, qu'il était expédient d'en solliciter la suppression. Nous vous faisons savoir aujourd'hui que le Souverain Pontife a bien voulu se rendre à notre demande par un indult du 9 juin dernier, en vertu duquel il ne sera plus célébré désormais d'offices publics aux jours de fêtes ci-dessus mentionnées (y compris les 2de et 3e fêtes de Noël prochain).

Vous comprendrez sans doute, N. T. C. F., que les changemens dont nous venons de parler ne touchent point à la foi. En les autorisant, l'Eglise ne fait qu'user du pouvoir qu'elle a reçu de faire des lois et de les modifier, suivant les circonstances, pour le plus grand bien de ses enfans, mais elle ne varie pas dans ses dogmes, qui sont immuables comme leur divin auteur.

Hâtons-nous cependant de vous rappeler, que ces changemens ne nous dispensent point de satisfaire à la justice divine, par la mortification des sens et par la prière ; que si l'Eglise daigne ainsi compatir à notre faiblesse, il n'en est pas moins vrai que, suivant la doctrine dont elle est la dépositaire, la pénitence et la prière sont indispensables pour obtenir la grâce du salut ; qu'enfin le fidèle, aujourd'hui comme aux beaux jours du christianisme, ne doit point perdre de vue la leçon que faisait l'ange à Tobie et à son fils, lorsqu'il leur adressa ces paroles mémorables : " La prière accompagnée du jeûne et de l'aumône vaut mieux que tous les trésors et tout l'or qu'on peut amasser. " *Bona est oratio cum jejuniis et elemosinis magis quam*

thesaurus au  
complir la l  
des aumône

Nous fini  
Seigneur J  
avec vous t  
Spiritus sit

Sera  
chapitre, d

Donn  
crétaire, le

*thesauris auris recondere.* (Yob. XII. 8.). Nous osons donc nous flatter, qu'en cessant d'accomplir la loi dans sa perfection, vous aurez à cœur d'y suppléer par des mortifications et des aumônes proportionnées à vos forces et à vos moyens.

Nous finissons, N. T. C. F., en souhaitant avec l'apôtre St. Paul, que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communication du Saint-Esprit demeurent avec vous tous : *Gratia Domini nostri Jesu Christi, et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis.* (II. Cor. XIII. 13.).

Sera le présent Mandement lu et publié au prône des messes paroissiales, et en chapitre, dans les communautés religieuses, le premier dimanche après qu'il aura été reçu.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-quatre.

(Signé)  JOS. ARCHEV. DE QUEBEC.

L. + S.

Par Monseigneur,

(Contre-signé) C. F. CAZEAU, Proc.

Secrétaire.

Pour vraie copie,



Secrétaire.

